

C2007-185 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 23 janvier 2008, aux conseils du groupe SOFIDA, relative à une concentration dans le secteur de la distribution automobile.

NOR : ECEC0807136S

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 27 décembre 2007, vous avez notifié l'acquisition par la société SOFIDA et sa filiale à 99,9% PIAD (ci-après « groupe SOFIDA »), de l'intégralité du capital de la S.A. S.P.I.D.¹ et de ses filiales, soit les S.A.S. Hofland Automobile, DTA Dunkerque, Calais Nord Automobiles et Compagnie, la S.A.R.L. Centre de Contrôle Calaisien, la S.A. SO.CA.DA. et les S.C.I. DTI et DTI Hazebrouck² (ci-après « SPID »). Cette acquisition a été formalisée par un contrat de cession signé le 18 décembre 2007.

1. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION

Le groupe SOFIDA est contrôlé par Monsieur André Dubois, directement par le biais d'une participation au capital de 34,61%, et indirectement via la société SOFIDA.LOC qu'il contrôle à hauteur de 99,97%, société participant à hauteur de 37,46% du capital du groupe SOFIDA. Le groupe détient quinze concessions automobiles dans la région Nord-Pas-de-Calais, dont une représentant les marques Volkswagen, Audi et Skoda, trois commercialisant la marque Toyota, cinq la marque Peugeot et six la marque Citroën. Il est également présent dans le secteur de la distribution de véhicules d'occasion de toutes marques, et marginalement dans les secteurs de l'entretien et de la réparation de véhicules automobiles, de la vente de pièces de rechange et d'accessoires automobiles et du contrôle technique³. Enfin, le groupe SOFIDA a également une activité immobilière par le biais de sa filiale PIAD.

Le groupe SOFIDA a réalisé en 2006 un chiffre d'affaires consolidé hors taxes de 278,6 millions d'euros, exclusivement en France.

SPID est contrôlée par la famille Delahousse, qui détient 99,3% de son capital. La société possède la totalité du capital de trois entreprises concessionnaires de marque Peugeot situées à Calais (62), Dunkerque (59) et Hazebrouck (59). Elle est également présente dans le secteur de la distribution de véhicules d'occasion de toutes marques, et marginalement dans les secteurs de l'entretien et de la réparation de véhicules automobiles, de la vente de pièces de rechange et d'accessoires automobiles et du contrôle technique. SPID a enfin une activité immobilière au travers des S.C.I. DTI et DTI Hazebrouck et de la S.A.S. SOCADA, activité ne concernant toutefois que l'immobilier des sociétés d'exploitation de SPID. Par ailleurs, la cession par SPID de la S.C.I. François II, qui fait partie des conditions suspensives à la réalisation de la présente opération, est prévue pour le mois de janvier.

¹ SOFIDA et PIAD détiendront respectivement 59,3% et 40,7% des actions de S.P.I.D.

² La S.A. SO.CA.DA, la S.A.S. Calais Nord Automobile et Compagnie, la S.A.S. DTA Dunkerque ainsi que les sociétés S.A.S. Hofland Automobile, S.C.I. DTI et S.C.I. DTI Hazebrouck sont respectivement des filiales à 100%, 70%, 64,99% et 65% de S.P.I.D.

³ En matière de contrôle technique, SOFIDA est présent au travers du Centre Automobile Régional situé à Saint-Léonard (62), et SPID au travers du Centre de Contrôle Calaisien (62), qui est une franchise de Dekra Automotive.

En 2006, SPID a réalisé un chiffre d'affaires mondial consolidé hors taxes de 88,8 millions d'euros, dont 88,7 millions d'euros réalisés en France.

Au terme de l'opération, le groupe SOFIDA acquerra l'ensemble des titres de SPID, ce qui constitue une opération de concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas une dimension communautaire et est soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce.

2. MARCHÉS CONCERNÉS

2.1. Marchés de services

Il convient d'apprécier l'impact de la présente opération sur la concurrence à la lumière des analyses menées lors d'opérations similaires récemment autorisées dans le même secteur d'activité. A l'occasion de l'examen de ces opérations de concentration, les principaux éléments de définition des marchés concernés ont été précisés⁴. La présente opération n'est pas de nature à les remettre en cause.

Compte tenu de l'activité des parties, la concentration concerne les marchés de la vente au détail de véhicules (particuliers et utilitaires légers) neufs et d'occasion, de la réparation de véhicules, de la vente de pièces de rechange et d'accessoires automobiles et du contrôle technique automobile.

2.2. Marchés géographiques

En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, et le contrôle technique automobile, le ministre a considéré dans ses précédentes décisions, tout en laissant la question ouverte, qu'une définition locale pouvait être retenue. Au cas d'espèce, l'analyse sera menée au niveau départemental (et le cas échéant, au niveau d'une zone de chalandise plus fine), la définition exacte des marchés pouvant rester ouverte au cas d'espèce, en l'absence d'atteinte à la concurrence consécutive à la présente opération.

3. ANALYSE CONCURRENTIELLE

3.1. Marché de la vente au détail de véhicules automobiles neufs

L'opération notifiée conduit à la prise de contrôle par le groupe SOFIDA de trois concessions commercialisant la marque Peugeot à Calais (62), Hazebrouck et Dunkerque (59).

Concernant la concurrence intermarque, l'opération ne produira pas d'effets sur la concurrence, dans la mesure où la part de marché cumulée détenue par le groupe SOFIDA et SPID toutes marques confondues sur ce marché demeure modérée.

En effet, dans le département du Nord (59), la position de SOFIDA est estimée, selon les parties, à [0-10] % des ventes en volume de véhicules particuliers neufs, et celle de SPID à [0-10] %, soit une part de marché cumulée à l'issue de l'opération de [0-10] %. S'agissant des véhicules utilitaires légers, la position de SOFIDA est estimée à [0-10] % des ventes en volume et celle de SPID à [0-10] %, soit une part de marché de la nouvelle entité de [0-10] %. Dans le département du Pas-de-Calais (62), à l'issue de l'opération, la nouvelle entité détiendra selon les parties [10-20] % du marché

⁴Voir notamment les opérations Gueudet/Degand autorisée par lettre du Ministre le 17 octobre 2002 et publiée au BOCCRF du 11 août 2003, G.G.B.A/SNAT autorisée par lettre du 25 octobre 2002 et publiée au BOCCRF du 31 décembre 2002, RFA Nord/Vrale autorisée par lettre du 8 novembre 2002 et publiée au BOCCRF n°4 du 31 mars 2003, PSA/Ortelli autorisée par lettre du 12 décembre 2002 et publiée au BOCCRF n°4 du 31 mars 2003. Sur le contrôle technique, voir avis n°97-A-23 rendu par le Conseil de la concurrence le 15 octobre 1997 relatif au projet de regroupement des activités de gestionnaire de réseaux de contrôle technique automobile de la société MAAF Assurances et de l'association DEKRA e.V.

en volume de la vente de véhicules particuliers, résultant des parts de marché cumulées de SOFIDA ([10-20] %) et de SPID ([0-10] %). Sa part du marché des véhicules utilitaires légers atteindra [10-20] % en volume, résultant des parts de marché de SOFIDA ([0-10] %) et de SPID ([0-10] %).

Dans ces deux départements, la nouvelle entité sera de surcroît confrontée à la vive concurrence des autres distributeurs intégrés et indépendants, commercialisant des marques telles que Citroën (groupe Mariscal), Volkswagen, Toyota (groupe Auto-expo) ou encore Nissan et Renault (groupe Gueudet).

Toutefois, l'appréciation des effets d'une opération sur les marchés des véhicules neufs doit également tenir compte de l'impact sur la concurrence intramarque à l'intérieur des zones de chalandise des concessionnaires automobiles. Ainsi, l'opération portera, dans le département du Nord, la part de la nouvelle entité à [25-35] % en volume sur le marché des véhicules particuliers de marque Peugeot résultant des parts de marché cumulées de SOFIDA ([10-20] %) et de SPID ([10-20] %). Concernant les véhicules utilitaires légers de la même marque, SOFIDA possède, selon les estimations fournies par les parties, une part de marché en volume de [10-20] %, et SPID une part de marché en volume de [0-10] %, soit une part du marché en volume de la nouvelle entité s'élevant à [20-30] %. Dans le département du Pas-de-Calais, à l'issue de l'opération, la nouvelle entité détiendra selon les parties une part du marché des véhicules particuliers de marque Peugeot égale à [30-40] % en volume, résultant des parts de marché cumulées de SOFIDA ([20-30] %) et de SPID ([10-20] %). Elle aura une part de marché de [30-40] % des ventes en volume de véhicules utilitaires légers de cette même marque, résultant des parts de marché de SOFIDA ([20-30] %) et de SPID ([0-10] %).

Il convient de souligner que la concurrence intramarque joue un rôle plus faible dans le jeu concurrentiel en matière de distribution automobile que la concurrence intermarque, y compris au plan local. Ainsi, une tentative de hausse unilatérale des prix de la nouvelle entité dans les zones de Calais, Dunkerque et Hazebrouck pourrait entraîner un report significatif des achats de véhicules vers d'autres marques. Or, la nouvelle entité fait notamment face, sur ces zones, à la concurrence d'une filiale de Citroën située à Dunkerque, des groupes Zodo et Gueudet sur la marque Renault notamment ou encore du groupe Auto-expo sur la marque Volkswagen.

En tout état de cause, il peut être observé que plusieurs opérateurs concurrencent la nouvelle entité sur la marque Peugeot, sur une zone de chalandise de 100 kilomètres située aux confins des départements du Nord et du Pas-de-Calais, dont les filiales du constructeur à Lille et Roubaix (59), le groupe Weynants, le groupe Paillard ou encore un concessionnaire indépendant à Saint-Omer (62). En outre, la proximité de concessions situées en Belgique doit également être prise en compte.⁵ Compte tenu de ces éléments, l'opération ne paraît pas de nature à affecter la concurrence intramarque sur le marché de la commercialisation des véhicules neufs.

3.2. Autres marchés de la distribution automobile concernés

S'agissant de la vente de véhicules d'occasion, la part de marché de la nouvelle entité sera, selon les estimations des parties, de [0-10] % des ventes en volume dans le département du Nord, résultant des parts de marché cumulées de SOFIDA ([0-5] %) et de SPID ([0-5] %). Dans le département du Pas-de-Calais, elle sera de [0-10] %, résultant des parts de marché cumulées de SOFIDA ([0-10] %) et de SPID ([0-5] %). Ce marché se caractérise par ailleurs par une forte atomisation de l'offre⁶. Les concurrents y sont nombreux et les particuliers y jouent un rôle non négligeable. L'opération n'emporte donc aucun risque concurrentiel sur le marché de la vente de véhicules d'occasion.

S'agissant de la vente de pièces de rechange et d'accessoires, l'opération n'est pas de nature à affecter la concurrence compte tenu du chiffre d'affaires modeste réalisé par les parties dans ce domaine et l'existence de nombreux autres intervenants puissants, tels que les vendeurs spécialisés et les hypermarchés. Il en va de même s'agissant des services d'entretien et de réparation, sur lesquels la

⁵ Le règlement communautaire n°1400/2002 permet aux constructeurs de mettre fin aux exclusivités territoriales des revendeurs de véhicules automobiles et d'ouvrir des points de vente ou de livraison dans toute l'Union européenne.

⁶ Voir la lettre du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 4 janvier 2007 au PDG de la société MSA Groupe, relative à une concentration dans le secteur de la concession automobile, BOCCRF n°3 bis du 23 mars 2007.

position des parties est faible, que cela concerne les activités réalisées dans le cadre de la garantie contractuelle ou les services plus banals, caractérisés par une atomisation de l'offre émanant de divers types d'acteurs. Il s'agit notamment des réparateurs agréés, les réparateurs agréés Peugeot étant nombreux sur les zones de Calais, Hazebrouck et Dunkerque, des garagistes indépendants, mais aussi des réparateurs membres de réseaux spécialisés (Midas, Speedy, Feu Vert), qui ont pratiquement tous des enseignes dans ces villes.

Enfin, s'agissant du contrôle technique automobile, le chiffre d'affaires réalisé par les parties est négligeable. En outre, ce marché est caractérisé, y compris au niveau local, par la présence de réseaux concurrents puissants tels Secta Autosur, Autovision, Securitest, et par celles de prestataires indépendants. En conséquence, aucune affectation de la concurrence résultant de l'opération n'est à redouter sur le marché du contrôle technique automobile.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement de position dominante. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'emploi et par délégation,
Le Chef de Service
FRANCIS AMAND

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article R. 430-7 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.